



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES**

Pôle Biodiversité

Arrêté n° 2016-07-18-012 du 18 JUL. 2016
**portant autorisation de récolte, utilisation, transport et cession de spécimens de
l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum***

Acte n° 97A-2016-07-18-012

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guadeloupe, modifié par l'arrêté ministériel du 27 février 2006 ;

Vu la demande de dérogation pour la récolte, l'utilisation, le transport et la cession de spécimens de l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum*, présentée par le Parc national de la Guadeloupe le 26 février 2016, complétée les 29 février et 16 avril 2016 ;

Vu l'avis technique de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe du 21 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 23 avril 2016 ;

Considérant que l'autorisation est favorable au maintien des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrête

Article 1 – Le Parc national de la Guadeloupe, représenté par son directeur monsieur Maurice ANSELME, basé à Montéran sur la commune de Saint-Claude, est autorisé, à des fins de conservation de l'espèce et dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, à récolter, utiliser, transporter et céder des spécimens de l'espèce végétale protégée *Epidendrum revertianum*.

Le Parc national de la Guadeloupe coordonne les opérations projetées par plusieurs structures associatives et de recherche appliquée :

- l'Association guadeloupéenne d'orchidophilie (AGO) ;
- le Centre de ressources biologiques – Plantes tropicales (CRB – PT); une entité émanant de l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) et du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) ;
- l'Association pour l'étude et la protection des vertébrés et végétaux des Petites-Antilles (AEVA).

Ces actions s'inscrivent dans un projet de renforcement des populations de l'espèce en milieu naturel par introduction de spécimens cultivés *in vitro*.

Article 2 – Pour l'espèce mentionnée à l'article 1, les opérations consistent :

- en la récolte de fruits et de pollinies sur des spécimens en milieu naturel, leur transport et leur utilisation pour poursuivre les fécondations et compléter les croisements nécessaires au programme ;
- plus globalement, la récolte, le transport et l'utilisation de plantes entières et de différentes parties de plantes (parties florales, graines, fruits, feuilles, racines, rejets) pour la réalisation d'études génétiques, la recherche d'agents pathogènes, et toute autre étude ou analyse utile au programme ;
- le transport et l'utilisation de spécimens obtenus par culture *in vitro* et sevrés, pour introduction dans le milieu naturel :
 - en renforcement des stations existantes ;
 - en créant de nouvelles stations sur des sites identifiés comme favorables à l'espèce.
- la cession d'une partie de la collection à des jardins ou des conservatoires, dans un objectif de sécurisation de l'espèce et de sa diversité génétique.

Article 3 – Les opérations d'introduction concernent 4 900 plants sevrés, dont 800 sont aptes à être introduits à très court terme en milieu naturel. Un stock estimé à environ 30 000 plants est en culture *in vitro* en attente de sevrage, et pourra alimenter au cours des années à venir la réserve de plants prêts à être introduits.

Article 4 - Cette autorisation est valable sous réserve du respect des conditions suivantes :

- pour ce qui concerne les lieux d'introduction, il conviendra de veiller à la pérennité des sites, et donc des populations introduites et des efforts engagés. Pour dégager les sites les plus propices, l'ordre décroissant de priorité suivant devra guider les choix :

- Sites de priorité 1 : sites sous maîtrise foncière publique et bénéficiant d'un statut de protection réglementaire, idéalement avec la présence régulière d'un gestionnaire (sites du cœur de Parc national, sites en forêt départementalo-domaniale gérés par l'Office national des forêts, autres propriétés des collectivités territoriales...)
- Sites de priorité 2 : sites sous maîtrise foncière publique, sans statut de protection réglementaire au titre des espaces ou des espèces, mais dont le propriétaire ou gestionnaire pourra être sensibilisé (syndicat mixte Routes de Guadeloupe, Institut de physique du globe de Paris en lien avec l'Observatoire volcanologique et sismologique de la Guadeloupe...);
- Sites de priorité 3, à retenir en dernier lieu et seulement pour des sites particulièrement propices du point de vue écologique : sites sous maîtrise foncière privée, avec propriétaire sensibilisé.

Dans tous les cas, il conviendra :

- d'obtenir les autorisations des propriétaires et ayants droit des terrains, et d'établir, avant toute introduction, des conventions avec les propriétaires et/ou les gestionnaires des sites ;

- de prendre toutes les précautions nécessaires lors des opérations de terrain pour que les introductions n'aient pas d'impact négatif significatif sur d'autres individus de l'espèce, ou d'autres espèces patrimoniales, ou leurs habitats ;

- de tenir un registre précis, en vue de garantir une traçabilité totale de toutes les opérations et introductions dans les milieux naturels ;

- de suivre annuellement la réussite des opérations de renforcement de populations et introduction de l'espèce dans les milieux naturels, avec notation de divers critères de vigueur des plantes. Les actions devront également inclure la surveillance et l'entretien des sites en tant que de besoin ;

- de valider en comité de pilotage, en ce qui concerne la cession d'une partie de la collection à des jardins, la liste des bénéficiaires de ces cessions. Des jardins sous maîtrise foncière et gestion publiques (jardins botaniques publics, collections de l'Office national des forêts) ou des collections sous gestion conservatoire (collections du Conservatoire botanique des îles de Guadeloupe...) seront à privilégier. En second lieu, les jardins privés destinés à l'exposition au public pourront être retenus (parcs paysagers, jardins botaniques privés...), avec un conventionnement préalable souhaitable.

- de présenter tous les ans au comité de pilotage constitué pour ce programme, un bilan des opérations réalisées, ainsi que les projets pour l'année suivante. Ils devront recueillir son approbation ;

- de transmettre tous les ans à la DEAL de Guadeloupe, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN, un bilan des actions et suivis réalisés, ainsi qu'un bilan global au terme de la durée du programme, telle que définie à l'article 5.

Article 5 - La présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté, et ce pour une durée de 5 ans.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation de la présente autorisation.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié intégralement au parc national de la Guadeloupe, à qui il appartient d'en avertir les autres partenaires impliqués tels que listés à l'article 1.

Article 8 - Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guadeloupe, Palais d'Orléans, rue Lardenoy, 97109 Basse-Terre, Guadeloupe ;

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie, Bureau des Contentieux, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex ;

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif de Basse-Terre, Quartier d'Orléans, Allée Maurice Micaut, 97100 Basse-Terre.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 9 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Guadeloupe, le Commandant de Gendarmerie de la Guadeloupe, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le Directeur du parc national de la Guadeloupe, le Directeur régional de l'Office national des forêts, le Directeur Régional des Douanes, le chef du Service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 JUIL. 2016

LE PRÉFET


Jacques BILLANT